



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

AP n°82-2023-06- 22 - 00002

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure concernant le barrage de  
Thérondel de classe C, propriété du  
Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**

**Communes de Monclar-de-Quercy et de La Salvetat-Belmontet**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, R. 214-122, R. 214-124 et R. 214-126 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-902 du 25 avril 2006 portant déclaration d'intérêt général et d'autorisation de création d'une retenue d'eau sur le ruisseau du Thérondel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de classement n° 2011-019-0003 du 19 janvier 2011 ;

**Vu** l'article R. 214-122 du Code de l'environnement qui dispose « -Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir [...] 2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage ou la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances [...] ;

**Vu** l'article R. 214-122 du Code de l'environnement qui dispose « -Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir [...] 4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. ;

**Vu** l'article R. 214-126 du Code de l'environnement qui dispose « Le rapport de surveillance [...] prévus par l'article R. 214-122 sont établis selon la périodicité fixée par le tableau suivant : une fois tous les cinq ans pour un barrage de classe C [...] ;

**Vu** l'article R. 214-124 du Code de l'environnement qui dispose « Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace [...] » ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2006 qui dispose « il sera mis en place 4 piézomètres dans le corps de la digue » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'ouvrage réalisée le 30 mars 2023 transmis au responsable d'ouvrage par courrier en date du 27 avril 2023, avisé le 2 mai 2023, conformément à l'article L. 171-6 et lui demandant de formuler ses observations dans un délai de 30 jours au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 9 juin 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 30 mars 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant de l'ouvrage n'a pas établi, ni fait établir de document décrivant l'organisation ;
- L'exploitant de l'ouvrage n'a pas établi, ni fait établir de rapport de surveillance ;
- Le barrage n'est pas équipé de piézomètres ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 214-122 et R. 214-126 du Code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne de respecter les dispositions des articles susvisés du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sis au 100 Boulevard Hubert Gouze – 82 000 MONTAUBAN, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.141-122 du Code de l'environnement :

- en fournissant avant le 31 juillet 2023 un rapport de surveillance prévu par l'article R. 214-122 et dont le contenu est conforme à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- en fournissant avant le 31 décembre 2023 le document d'organisation prévu par l'article R. 214-122.

### **Article 2 :**

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sis au 100 Boulevard Hubert Gouze – 82 000 MONTAUBAN, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2006 en mettant en place un dispositif de suivi piézométrique. Ce dispositif comprend deux piézomètres en crête en amont du drain vertical et deux piézomètres en aval à mi-pente. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2023.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et qui est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie est adressée pour information à la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et aux maires des communes de Monclar-de-Quercy et de La Salvetat-Belmontet.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2023**

Le Préfet,

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Vincent ROBERTI